MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 94-62 du 10 janvier 1994, instituant et organisant des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002- 2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux.

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97.1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2001-1912 du 14 août 2001 portant création de l'école supérieure de la statistique et de l'analyse de l'information de Tunis,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux deux sessions d'examen,

Sur proposition du conseil scientifique de l'école supérieure de la statistique et de l'analyse de l'information de Tunis.

Après délibération du comité scientifique et pédagogique de l'université de Carthage,

Après délibération du conseil de l'université de Carthage,

Après habilitation du conseil des universités.

Décrète

Article premier – Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme national d'ingénieur en statistique et analyse de l'information délivré par l'Ecole Supérieure de la Statistique et de l'Analyse de l'Information de Tunis. Il est complété par trois annexes.

Article 2 – Les études visent à former des ingénieurs en statistique et analyse de l'information en leur offrant une formation à la fois théorique et pratique permettant d'appliquer les théories, les méthodes et les modèles statistiques dans plusieurs domaines scientifiques. En effet, la formation à l'école permet à ses diplômés d'acquérir :

- des connaissances théoriques, des compétences pratiques et des qualifications conformes au titre d'ingénieur en statistique et analyse de l'information tout en leur permettant d'accéder aux multiples fonctions de la science statistique : le recensement, la collecte des données, l'analyse quantitative et qualitative des informations, l'élaboration des modèles, les tests statistiques, la prise de décision et la prévision;
- les outils nécessaires pour faire face à l'évolution future des professions et des emplois, pour contrôler le développement de leurs carrières et répondre à leurs besoins en matière de compétences supplémentaires, avec un accent particulier sur la maitrise des langues, de la communication en général et le savoir-être.

TITRE I DU REGIME DES ETUDES

Article 3 – Les études pour l'obtention du diplôme national d'ingénieur en statistique et analyse de l'information durent trois ans consécutifs. Les enseignements comprennent un volume horaire total d'environ 2935 heures de cours, travaux dirigés, travaux pratiques, ateliers statistiques et stages professionnels réparties sur six semestres (douze périodes).

Article 4 – Le cycle des études de trois années prévu à l'article 3 du présent décret est réparti sur une période de 32 semaines au minimum et 36 semaines au maximum par année universitaire.

Article 5 – Les enseignements dispensés à l'école sont organisés sous forme de modules qui sont regroupés en unités d'enseignements (ou paniers de modules). Ils comprennent des modules obligatoires pour les trois années d'études et des modules optionnels complétés par un Projet de Fin d'Etudes à caractère professionnel pour les élèves-ingénieurs de la troisième année d'études et deux stages d'été en première et deuxième année. Chaque stage doit faire l'objet d'un document écrit établi par l'élève-ingénieur qui l'a effectué.

- Les unités d'enseignements se caractérisent par leurs durées : certains modules s'étendent sur une période, d'autres s'étendent sur un semestre, et enfin il y a ceux qui s'étendent sur toute l'année universitaire. De même, les modules d'enseignements se caractérisent par leurs formes d'enseignement : certains sont dispensés sous forme de cours, d'autres sont dispensés sous forme de cours et de travaux dirigés ou de cours et de travaux pratiques ou de travaux pratiques uniquement et enfin ceux qui sont dispensés sous les trois formes.
- Les modules optionnels pour la troisième année de la formation, visés par les tableaux de l'article 7, sont choisis par le conseil scientifique de l'école avant le début de chaque année universitaire. L'administration de l'école avise les élèves-ingénieurs de la liste des modules optionnels avant le début de leurs enseignements.
- En troisième année de la formation, l'élève-ingénieur choisit trois modules optionnels parmi une liste de modules. Des modules optionnels peuvent ne pas être assurés si le nombre d'élèves-ingénieurs ayant opté pour ces enseignements est jugé insuffisant. Les élèves-ingénieurs les ayant choisis sont alors invités à reporter leurs choix sur les autres modules optionnels.

Article 6 – L'école peut, dans le cadre d'accords préétablis, organiser des cours en collaboration avec d'autres institutions tunisiennes ou étrangères.

Article 7-- Les modules enseignés, leur groupement en unités d'enseignements (ou paniers), leurs formes d'enseignements, leurs volumes horaires par période, ainsi que les coefficients des épreuves s'y rapportant, et ce, pour chaque année d'études, sont définis conformément aux tableaux suivants qui s'appliquent à partir de l'année universitaire 2023/2024 à tous les niveaux. Un plan d'étude transitoire sera adopté en 2022/2023 et figure à l'annexe D.

Dans certains cas de force majeure (par exemple en cas de problème de disponibilité des enseignants), le directeur, après consultation du conseil scientifique et sur proposition des directeurs de départements, peut changer l'ordre dans lequel les enseignements sont dispensés ou les périodes d'enseignement de certains modules.